

SOMMAIRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MIS EN LIGNE LE 4 SEPTEMBRE 2024

Numéro d'ordre	Objet de l'arrêté
380	Autorisant et réglementant la compétition scolaire de surf organisée par l'association sportive scolaire Excelsior et l'UGSEL le 25 septembre 2024 sur la plage des Libraires à Pornichet

Mis(e) en ligne le
04 SEP. 2024

ARRETE
AUTORISANT ET REGLEMENTANT LA COMPETITION
SCOLAIRE DE SURF ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION
SPORTIVE SCOLAIRE EXCELSIOR ET L'UGSEL
LE 25 SEPTEMBRE 2024 PLAGE DES LIBRAIRES

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240903-N_380_2024-AR

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal N°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal N°296/2023 abrogeant les arrêtés n°53/2022 et 153/2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis VAN ISEGHEM, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'UGSEL, Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique, et l'association sportive scolaire « EXCELSIOR », sont autorisées à organiser une compétition départementale de surf scolaire sur la plage des Libraires, sur la zone située au niveau du poste de secours de Mondain, le **mercredi 25 septembre 2024 de 10h à 18h**.

Le nombre de participants est de 108 élèves, répartis en 36 manches de 3 surfeurs.

L'organisateur est informé que le poste de secours de Mondain et les sanitaires publics attenants ne seront pas accessibles à la date de la compétition en raison des travaux de rénovation prévus sur le poste. Le sanitaire public le plus proche se situe à environ 350 mètres de la zone de compétition, sur la plage, au niveau du 132 boulevard des Océanides.

Article 2 – Installation et zone de compétition

Une portion de la plage de 1 800m² (90 x 20 m) et une portion du plan d'eau de 9 000 m² (90 x 100 m) sont réservées à cette occasion, sur la zone située au niveau du poste de secours de Mondain, et matérialisée sur le plan en annexe. Les limites de la zone de compétition sont matérialisées par l'organisateur, sur la plage, grâce à des repères de type flamme ou drapeau.

La baignade et la pratique de toute autre activité nautique dans la zone de compétition sont interdites pendant toute la durée de la compétition. L'organisateur de la compétition veillera à ce que cette interdiction soit matérialisée par un affichage de l'arrêté sur le lieu de la compétition, et respectée par tous.

La zone d'animation sur la plage, comprenant des tables, des chaises et des bancs, est mise en place et retirée par l'organisateur.

L'accès à la plage ne doit en aucun cas être privatisé pour l'organisation de l'évènement.

L'organisateur s'engage à informer les différents établissements de plage susceptibles d'être concernés par la manifestation, qui devra se dérouler sans leur créer de nuisances ni gêner leur fonctionnement habituel. En particulier, l'organisateur veillera à ne pas interférer avec l'activité du Club de voile le Yagga, situé à proximité, sur la plage et dans l'eau.

Article 3 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ceci inclut :

- La surveillance, et si besoin l'intervention, par une équipe de secourisme équipée du matériel nécessaire et incluant au moins un nageur-sauveteur qualifié,
- L'encadrement de la manifestation par des enseignants des établissements scolaires prenant part à la compétition, sous la responsabilité desquels sont placés les élèves participant à la compétition.

L'organisateur s'engage également à assurer la manifestation ainsi que les dégâts et dommages éventuels qu'elle pourrait occasionner aux participants, aux spectateurs, aux établissements et autres usagers de la plage, et à l'environnement.

L'organisateur s'engage à garder sur lui et à afficher sur le site le présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Il appartiendra à l'organisateur, au moment de l'évènement, de vérifier les éventuelles contraintes sanitaires et réglementations particulières, et de s'y conformer en tout point. La Ville de Pornichet peut, si elle le juge nécessaire, en cas de pollution des plages, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une autre situation ne permettant pas le déroulement de l'évènement dans de bonnes conditions, d'interdire la manifestation ainsi que l'accès aux plages.

Article 4 – Propreté et environnement

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté municipal de Police générale des plages, et tout particulièrement les dispositions suivantes :

- L'état naturel du site doit être respecté,
- L'usage d'appareils de diffusion de musique amplifiée (type enceinte sono) est interdit,
- L'usage de dispositifs de cuisson, feux de camp etc. est interdit,
- L'utilisation de plastique à usage unique est interdite,
- Il est interdit d'abandonner ou de jeter sur la plage des papiers, détritiques etc.

L'organisateur est prié de ne pas monter d'installations ni d'afficher de voiles ou de drapeaux avec les logos d'autres villes ou organisations.

L'organisateur est responsable d'éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, imputables à la manifestation. Il s'engage à restituer le site dans un état identique de propreté et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage du site à l'issue de la manifestation. Dans le cas où l'intervention des services techniques de la Ville serait nécessaire le nettoyage du site pourra être facturé à l'organisateur aux tarifs en vigueur.

Article 5 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Responsable du Pôle Aménagement de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de la Baule, le Responsable de la Police Municipale, les responsables des associations EXCELSIOR et UGSEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le

03 SEP. 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Francis VAN ISEGHEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Plan d'implantation

Compétition départementale de surf scolaire UGSEL / Excelsior, Plage des Libraires, Pornichet le 25 septembre 2024



